

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BREAKEYVILLE  
COMTÉ DE LA MRC DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

**RÈGLEMENT 200-21**

Modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakyville dans le but de modifier les normes d'implantation des antennes.

**ASSEMBLÉE** régulière du Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène-Breakyville. tenue le 2 septembre 1997, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE:**  
**LES CONSEILLÈRES (ERS):**

Monsieur Gilles Boutin  
Madame Marielle Gagné  
Madame Nicole Lebreux  
Monsieur André Béland  
Monsieur Gilles Dussault  
Monsieur Langis Lapierre  
Monsieur Richard Lepage

tous membres du Conseil et formant quorum.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été déposé par Monsieur le conseiller Richard Lepage, à la réunion du 4 août 1997, en vue de l'adoption du règlement numéro 200-21;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Richard Lepage, appuyé par Madame la conseillère Marielle Gagné et résolu à l'unanimité que le règlement de zonage numéro 200 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakyville, dans le but de modifier les normes d'implantation des antennes, soit et est adopté et que ce Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

**Article 1** **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2** **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakyville dans le but de modifier les normes d'implantation des antennes.

**Article 3** **MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.3 ANTENNES**

Les deux premiers alinéas de l'article 10.3 ANTENNES sont abrogés et remplacés par les trois alinéas suivants:

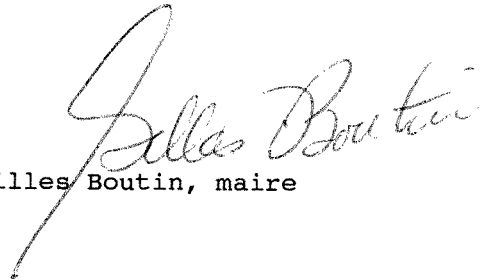
Les antennes ou structures servant à la réception ou à l'émission des ondes sont autorisées uniquement à l'intérieur des cours arrière et sur les toits des bâtiments principaux aux conditions suivantes.

Les antennes ou structures servant à la réception ou à l'émission des ondes érigées au sol sont autorisées uniquement à l'intérieur des cours arrière à une distance minimale de 1 mètre des limites latérales et arrière du terrain où elles sont érigées. L'aménagement de monticule ou de butte artificielle de plus de 1 m de haut est prohibé. Pour toute antenne ou structure avec haubans, les attaches au sol des haubans doivent être situées à au moins 1 m des limites latérales et arrière du terrain où elles sont installées. En aucun cas il ne peut y avoir une distance moindre de 2 m entre la base de l'antenne ou de la structure avec ou sans hauban et un poteau des services d'utilité publique.

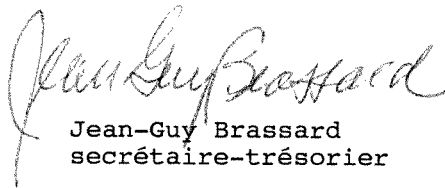
Les antennes ou structures érigées sur un bâtiment sont autorisées uniquement sur le toit d'un bâtiment principal. Elles doivent se localiser sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les bâtiments à deux ou plusieurs versants ou sur la moitié arrière de la toiture pour les toits plats. Malgré les dispositions du présent paragraphe les antennes ou structures paraboliques de plus de un mètre de diamètre ne peuvent pas se localiser sur le toit d'un bâtiment.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-BREAKEYVILLE, ce 2e jour du mois de septembre 1997.



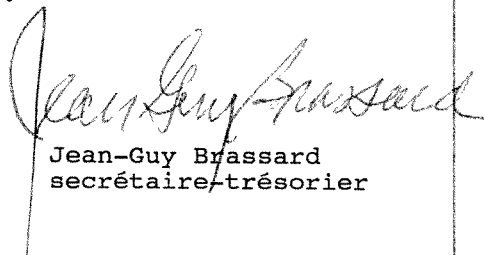
Gilles Boutin, maire



Jean-Guy Brassard  
secrétaire-trésorier

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Jean-Guy Brassard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, conformément à la loi, le 15e jour du mois d'octobre 1997.



Jean-Guy Brassard  
secrétaire-trésorier